

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 juin 2026

Convocation, ordre du jour et affichage en date du 29 mai 2026

Secrétaire de séance : David GIROLT

Nombre de conseillers élus : 19

En fonction : 19

Présents : 14

Présents : Cornelia ROTT, Anne-Sophie ROTT, Olivier CLERY, David GIROLT, Lucie FRISON, Frédérique JUNKER, Frédéric WENDLING, Fabien ROHE, Claudia FRISON, Sandra BEILL, Denis EBERT, Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN.

Absents excusés : Aurélie HAUCK, absente excusée, donne pouvoir à Claudia FRISON, Francis WOEHL, absent excusé, donne pouvoir à David GIROLT, Isabelle KNAEBEL, absente excusée, donne pouvoir à Lucie FRISON, Nicolas FISCHER, absent excusé, donne pouvoir à Cornelia ROTT, Martin SCHEIDT, absent excusé, donne pouvoir à Denis EBERT.

Il est ici précisé qu'à l'issue de l'examen du point 2 inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, « APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 29 avril 2026 », les 3 membres de l'opposition municipale, Mme Françoise BRAUN, M. Michel LOM et M. Mathieu STEINMANN ont indiqué se retirer et ne pas souhaiter participer au vote des autres points inscrits à l'ordre du jour. Ils ont ensuite quitté la salle du Conseil avant l'examen de la totalité des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

1. DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DANS LE CADRE DES ELECTIONS SENATORIALES,

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus
--

COMMUNE :

SEEBACH

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	HAGUENAU-WISSEMBOURG
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SEEBACH.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le

Mme	ROTT	Cornelia
Mme	ROTT	Anne-Sophie
M.	CLERY	Olivier
M.	GIROLT	David
Mme	FRISON	Lucie
M.	WENDLING	Frédéric
M.	ROHE	Fabien
Mme	FRISON	Claudia
Mme	BEILL	Sandra
M.	EBERT	Denis
Mme	JUNKER	Frédérique
Mme	BRAUN	Françoise
M.	LOM	Michel
M.	STEINMANN	Mathieu

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

HAUCK	Aurélie	Donne pouvoir à Claudia FRISON
WOEHL	Francis	Donne pouvoir à David GIROLT
KNAEBEL	Isabelle	Donne pouvoir à Lucie FRISON
FISCHER	Nicolas	Donne pouvoir à Cornelia ROTT
SCHEIDT	Martin	Donne pouvoir à Denis EBERT

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Cornelia ROTT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. David GIROLT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a

premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

dénombré **14** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme Françoise BRAUN** (13 juin 1959) et **Mme Lucie FRISON** (27 octobre 1960) ; **M. Mathieu STEINMANN** (4 janvier 1996) et **M. Denis EBERT** (17 octobre 1985).

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>3</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>16</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Cornelia ROTT	16	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

Observations et réclamations¹⁰

Néant

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 55 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2. APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 avril 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec 3 votes contre (Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN) et 16 voix pour,

APPROUVE le PV de la réunion du Conseil Municipal du 29 avril 2026.

3. FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTIONS

3.1 ASSOCIATION « JETZ GEHT'S LOSSS » DE SEEBACH : Autorisation de versement d'une avance remboursable de 30 000 € par la commune pour permettre l'organisation de la SEEBACHER DORFFESCHT 2026

L'association « Richesses de SEEBACH » a pris la décision de ne plus reconduire ni la Summerzeit ni la Weihnachtzeit, et a informé la commune par un courriel en date du 17 Avril 2026.

Un appel a été lancé auprès des associations du village pour l'organisation d'un évènement estival. C'est l'association « JETZ GEHT'S LOSSS » qui s'est portée candidate à l'organisation d'une SEEBACHER DORFFESCHT 2026.

Cette association, « JETZ GEHT'S LOSSS » de SEEBACH a été régulièrement inscrite au registre des associations du Tribunal de proximité de HAGUENAU le 5 février 2020, volume 49 folio 12. Cette association, qui a son siège 16, rue des Romains à SEEBACH, est représentée par Monsieur Adrien MECKLER son Président.

Sa première mission sera d'assurer l'organisation du SEEBACHER DORFFESCHT 2026.

Par un courrier en date du 19 mai 2026, l'association a sollicité la commune de SEEBACH pour obtenir une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 30 000 € maximum afin d'organiser le SEEBACHER DORFFESCHT 2026.

Cette avance de trésorerie remboursable fera l'objet d'une convention de financement qui sera signée entre la commune de SEEBACH et l'Association « JETZ GEHT'S LOSSS » de SEEBACH.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point afin :

D'accepter le versement par la commune d'une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 30 000 € maximum au profit de l'Association « JETZ GEHT'S LOSSS » de SEEBACH en vue de permettre l'organisation par cette association du SEEBACHER DORFFESCHT 2026.

D'autoriser, Madame la Maire à signer la convention de financement correspondante

Et de **charger** Madame la Maire de toutes les formalités

Madame la Maire propose le vote :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est ici précisé qu'à l'issue de l'examen du point 2 inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, « APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 29 avril 2026 », les 3 membres de l'opposition municipale, Mme Françoise BRAUN, M. Michel LOM et M. Mathieu STEINMANN ont indiqué se retirer et ne pas souhaiter participer au vote des autres points inscrits à l'ordre du jour. Ils ont ensuite quitté la salle du Conseil avant l'examen du présent point.

après délibération, et à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents ou représentés (16),

- **ACCEPTE** le versement par la commune d'une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 30 000 € maximum au profit de l'Association « JETZ GEHT'S LOSS » de SEEBACH en vue de permettre l'organisation par cette association de la SEEBACHER DORFFESCHT 2026,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de financement correspondante,
- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

4. TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

4.1 PÔLE SPORTIF ET PAYSAGER : échange de terrains

La commune de SEEBACH a créé un Pôle Sportif et Paysager comprenant un terrain d'honneur en gazon naturel et un demi-terrain en gazon synthétique.

Afin de pouvoir finaliser la réalisation de ce Pôle et pouvoir implanter un club-house et des vestiaires destinés à compléter ces installations, il apparaît opportun de pouvoir **disposer de la parcelle cadastrée section 20 n° 121 d'une superficie totale d'environ 57,67 ares appartenant à Monsieur Rémy BECKER.**

Suite aux discussions entre la commune et le propriétaire de ce terrain, ce dernier a préféré la mise en place **d'un échange de terrain sans soulte** plutôt qu'une acquisition. Par courrier en date 30 octobre 2024, la commune de SEEBACH a confirmé son accord de principe pour la mise en place d'un tel échange.

Cet échange prévoit d'une part un premier échange **entre terrains classés tous les deux en UE** d'une surface d'environ 23,12 ares. Le premier terrain est constitué de

la parcelle cadastrée section 20 n° 502/121 lieu-dit « Arzpuetz » appartenant à Monsieur Rémy BECKER et sera échangé avec la parcelle cadastrée section 20 n° 500/15 lieu-dit « Schindergarten » appartenant à la commune de SEEBACH. Ces deux terrains ont été valorisés à hauteur de 500 € l'are.

Une deuxième étape prévoyait **un échange sans soulte de terrains classés tous les deux en A au PLUi** cette fois. Cette deuxième étape nécessitait préalablement une modification du PLUi pour classer une partie d'une surface d'environ 34,55 ares cadastrée section 20 n° 499/15, lieu-dit « Schindergarten » - appartenant à la commune et classé en UE - en A. Cette modification du PLUi a été actée par la Modification n°7 en date du 3 février 2026 permettant ainsi la réalisation de la deuxième partie de l'échange.

Cette deuxième partie prévoit un échange entre un terrain d'une surface d'environ 34,55 ares cadastrée section 20 n° 501/121, lieu-dit « Arzpuetz », appartenant à M. Rémy BECKER contre la parcelle cadastrée section 20 n° 499/15 lieu-dit « Schindergarten » - appartenant à la commune. Afin d'avoir un échange sans soulte comme souhaité par les parties, ces deux terrains ont été valorisés à hauteur de 500 € l'are.

Ces étapes préalables étant remplies, la mise en place de cet échange sans soulte est dorénavant possible. Il convient donc de faire le nécessaire pour régulariser cet échange et le faire valider par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est ici précisé qu'à l'issue de l'examen du point 2 inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, « APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 29 avril 2026 », les 3 membres de l'opposition municipale, Mme Françoise BRAUN, M. Michel LOM et M. Mathieu STEINMANN ont indiqué se retirer et ne pas souhaiter participer au vote des autres points inscrits à l'ordre du jour. Ils ont ensuite quitté la salle du Conseil avant l'examen du présent point.

après délibération, et à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents ou représentés (16),

- **ACCEPTE** la mise en place d'un échange sans soulte entre la commune de SEEBACH et M. Rémy BECKER, domicilié 100, rue des Eglises à SEEBACH, prévoyant d'une part un échange entre un terrain d'une surface d'environ **23,12 ares** constitué de la parcelle cadastrée **section 20 n° 502/121** lieu-dit « Arzpuetz » appartenant à Monsieur Rémy BECKER contre la parcelle cadastrée **section 20 n° 500/15** lieu-dit « Schindergarten » de même surface et appartenant à la commune de SEEBACH toutes deux valorisées à hauteur de 500 € l'are et d'autre part, un terrain d'une surface d'environ **34,55 ares** constitué par la parcelle cadastrée section **20 n° 501/121**, lieu-dit « Arzpuetz », - appartenant à M. Rémy BECKER – contre la parcelle cadastrée **section 20 n° 499/15** d'une superficie d'environ 34,55 ares

également, située lieu-dit « Schindergarten » - appartenant à la commune, elles aussi valorisées à hauteur de 500 € l'are,

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

Séance close à 19h30

Affiché à SEEBACH, le 17 JUL 2026

La Maire

Cornelia ROTT



Le secrétaire de séance

David GIROLT

